

Délibération n° 2014-32 du 18 décembre 2014 portant adhésion à un groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, à la télétransmission et à la sécurité des systèmes d'information

L'an deux-mille-quatorze, le dix-huit décembre, à dix-huit heures trente, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Comines, salons d'honneur, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 12 décembre 2014.

Nombre de membres en exercice : 14.

Présents votants (13) :

- Annie Bosquart, suppléante d'Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Cédric Lemay, suppléant de Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Jacques Rémony, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés donnant pouvoir (1) :

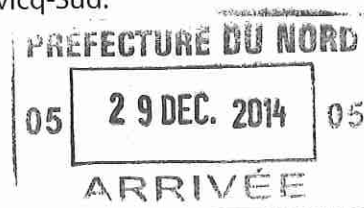
- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin (à M. Dedryver).

Présents non-votants (5) :

- Élodie Haquette, suppléante de Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Pascal Legrand, suppléant de Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Yvon Cornille, suppléant de Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés (2) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont.



Délibération n° 2014-32 du 18 décembre 2014 portant adhésion à un groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, à la télétransmission et à la sécurité des systèmes d'information

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures, la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information ;

Considérant que de nouvelles contraintes obligent les collectivités territoriales et leurs établissements à utiliser de nouvelles procédures dématérialisées et à accroître la sécurité de leur système d'information ; qu'à cette fin, le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord a constitué un groupement de commandes ;

Considérant qu'une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie ; qu'elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes ; qu'elle désigne le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur ; que ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de service suivantes :

- 1° dématérialisation des échanges entre administrations : tiers de télétransmission, plateforme de dématérialisation des marchés publics ou autre téléservices et téléformulaires ;
- 2° sécurité des systèmes d'information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits et services de sécurité : certificat, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, zone d'accès sans fil sécurisé, etc. ;
- 3° prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaine et de messagerie électronique ;
- 4° outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique, etc. ;
- 5° formation à l'utilisation des outils faisant l'objet du groupement de commandes.

Considérant que la convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement ; qu'à ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur ; que la mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération ; que les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de service par l'ensemble des membres du groupement, seront fixés dans les marchés de service ;

Considérant qu'il y a pour le Syndicat un intérêt à rejoindre ce groupement de commandes du point de vue de la simplification administrative et de l'économie financière attendues ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}. — Le Syndicat adhère au groupement de commandes relatif à la dématérialisation des procédures, à la télétransmission et à la sécurité des systèmes d'information à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour la durée des marchés conclus dans ce cadre.

Article 2. — La convention constitutive ci-annexée du groupement de commandes est approuvée. Elle désigne le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord comme coordonnateur du groupement et l'habilite à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées par cette convention.

Article 3. — Monsieur le Président est autorisé à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Transmis en préfecture le 24 DEC. 2014

Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



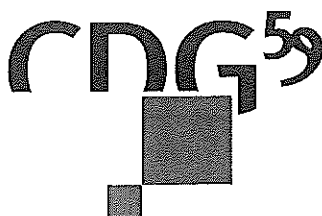
Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY



**- CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES
PROCEDURES, LA TELETRANSMISSION ET
LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION -**



Il est constitué entre les parties représentées par les soussignés,

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par Monsieur Marc GODEFROY, son Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil d'administration, désigné ci-après, par les termes « *le Cdg59* »,

Et

Les collectivités et établissements publics adhérents,

Représentés par les personnes habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante, désignés ci-après, par les termes « *les adhérents* »,

Un groupement de commandes pour la dématérialisation des procédures et la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information, régi par les dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics, tel qu'issu du décret n° 2006-975 du 1^{ER} août 2006 modifié.

PREAMBULE :

Vu l'article 8 du code des marchés publics en vigueur autorisant la création d'un groupement de commandes,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales consistant à rendre plus performant le contrôle de légalité en réduisant son champ d'application et à le moderniser grâce à la dématérialisation du contrôle par télétransmission des actes,

Vu le projet du Cdg59 de déployer à l'échelle départementale, une stratégie globale de dématérialisation entre les collectivités territoriales du département, les usagers des services publics locaux, les services de l'Etat et le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

Article 1 - Objet :

1-1 Objet de la convention :

La présente convention qui prend acte du principe et de la création du groupement de commandes a pour objet :

- de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre le CDG 59 et les adhérents pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés tel que précisé à l'article 1.2 de la présente convention,
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution des marchés susvisés,
- de définir les rapports et obligations de chaque membre.

1-2 Objet des marchés visés par la présente convention :

Le groupement constitué par la présente convention a pour objet de permettre à ses membres de bénéficier, à hauteur de leurs besoins propres, de prestations portant sur la dématérialisation des procédures et la télétransmission et la sécurité des systèmes d'information.

Les marchés passés pour le compte du groupement de commandes auront pour objet les prestations suivantes :

- la dématérialisation des échanges entre administrations (Tiers de Télétransmission) ou avec d'autres tiers via des télés-services et des télé-formulaires ou une plateforme de dématérialisation des marchés publics ;
- la Sécurité des Systèmes d'Information pour des prestations d'études, d'audits ou des produits ou service de sécurité (certificats, gestion d'identité des agents et des élus, sauvegarde en ligne, pare-feu, wifi sécurisé...)
- des prestations d'hébergement, de gestion de noms de domaines et de messagerie électronique ;
- des outils transversaux de dématérialisation interne : parapheur électronique, gestionnaire de délibérations, gestion électronique de documents, archivage électronique... ;
- la formation à l'utilisation des outils, objets du présent groupement de commandes.

Article 2 - Durée :

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture et à l'accomplissement des formalités de publication de droit commun.

La durée de la convention est celle de la durée des marchés : elle expire à l'achèvement des missions confiées aux différents prestataires.
Les marchés sont prévus pour une durée maximale de trois ans.

Article 3 - Fonctionnement du groupement :

Désignation d'un coordonnateur du groupement

- *Identification du coordonnateur du groupement*

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord est désigné par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le siège du Cdg59 est situé 14, rue Jeanne Maillotte, CS 71222, 59013 Lille CEDEX.

- **Missions du Cdg59, coordonnateur du groupement**

En qualité de coordonnateur du groupement, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 8, VII, 2° du Code des marchés publics, les adhérents donnent mandat au Cdg59 pour signer, notifier et exécuter les marchés susvisés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

En conséquence, le Cdg59 est notamment chargé de :

- centraliser les besoins des adhérents,
- l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation des entreprises,
- la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés susvisés,
- l'envoi des dossiers de consultation aux candidats intéressés,
- la gestion de l'information auprès des candidats (réponse(s) aux questions des candidats, modifications de détails et compléments apportés aux dossiers de consultation, etc.),
- la réception des plis contenant les candidatures et les offres,
- l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter,
- la convocation des membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour l'ouverture des offres et le choix des titulaires,
- l'analyse des offres,
- demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés la production des pièces énumérées à l'article 46 du Code des marchés publics,
- la mise au point des composantes des marchés : demandes de pièces justificatives auprès des titulaires, etc.,
- l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre,
- l'autorisation donnée au Président du Cdg59 pour signer les marchés pour le compte de l'ensemble du groupement,
- la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévus à l'article 79 du code des marchés publics,
- la signature des marchés par le Président du Cdg59 et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture,
- la notification des marchés aux titulaires,
- l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés et l'identité des candidats retenus.

Une fois les marchés susvisés entrés en vigueur, le Cdg59 est mandaté pour s'assurer de leur bonne exécution au nom des adhérents. A ce titre, il assure notamment :

- un rôle d'interface entre les adhérents et les prestataires retenus, garantissant l'adéquation entre les prescriptions énoncées dans les marchés susvisés et les prestations réalisées,
- un suivi juridique sur toutes les questions liées spécifiquement et exclusivement à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et la télétransmission des actes,
- la gestion de tous les actes et pièces juridiques nécessaires à la bonne réalisation des marchés susvisés (exemple : acceptation et agrément d'éventuels sous-traitants),
- le cas échéant, les opérations de reconduction expresse des marchés susvisés, la préparation et la passation d'avenants aux marchés susvisés, etc.
- le règlement des litiges entre les prestataires retenus et les membres du groupement de commandes. En cas de litiges, les éventuelles conséquences financières reposent sur l'ensemble des membres du groupement.

Le Cdg59 tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

- ***Fin de la mission du coordonnateur du groupement***

La mission du Cdg59 prend fin à l'expiration de la présente convention.

Commission d'appel d'offres du groupement

Le Cdg59 reçoit mandat des adhérents pour signer, notifier et exécuter les marchés en leur nom. La commission d'appel d'offres du Cdg59 du groupement est désignée commission d'appel d'offres du groupement.

La commission d'appel d'offres du groupement, est présidée par le Président de la commission d'appel d'offres du Cdg59, à savoir le Président du Cdg59 et fonctionne selon les règles des articles 22 et 23 du Code des marchés publics.

Les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du groupement sont élaborés par le Cdg59.

Article 4 - Obligations des membres du groupement :

Les membres du groupement :

- transmettent l'évaluation de leurs besoins avant le lancement des procédures de marché ;
- informent le Cdg59 de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés par les titulaires ou leurs sous traitant ;
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 5 de la présente convention ;
- réalisent un bilan annuel de l'exécution des marchés.

Le Cdg59 s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution des marchés susvisés.

Article 5 - Dispositions financières :

- Rémunération du Cdg59 :

La mission du Cdg59 comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

- Exécution financière des marchés

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.

Chaque collectivité assure l'exécution financière des prestations dont elle bénéficie dans le cadre du groupement de commandes.

Article 6 - Adhésion des membres :

Sont membres du groupement, l'ensemble des collectivités et établissements publics signataires de la présente convention avant le lancement des consultations, c'est à dire avant l'envoi des avis d'appel public à la concurrence ayant pour objet la passation des marchés susvisés.

L'adhésion au groupement est soumise à :

- l'approbation par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé de la présente convention ;
- l'autorisation donnée par délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public intéressé à leur exécutif de signer la présente convention.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Article 7 - Pièces constitutives de la présente convention :

Font également partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Délibérations des membres du groupement.
- Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

Signature du Coordonnateur

Signature de l'adhérent

Pour le Cdg59

Le Président
Marc GODEFROY

Qualité/fonction : *Président*
Nom/Prénom : *DETOURNAY Alain*

Habilité à signer la présente convention pour la commune ou l'établissement suivant: *EURALYS SYNDICAT INTERCOMMUNAL*

Le :

Le : *24 décembre 2014*

Signature

Signature

